

Arrêté du Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n°2015-98 du 13 rebia II 1419 (7 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques

Il s'agit de l'interdiction des espèces suivantes : sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards.

Arrivé à terme le 5 novembre 1999.

Arrêté du Ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n°1488-99 du 26 joumada II 1420 (7 octobre 1999) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques

Il s'agit de l'interdiction des espèces suivantes : sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards.

Validité du 5 novembre 1999 au 5 novembre 2002 ; puis prorogé par l'arrêté du Ministre la pêche maritime n°1597-02 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002), jusqu'au 5 novembre 2005 ; puis prorogé par l'arrêté du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n°2004-05 du 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005) jusqu'au 5 novembre 2008 ;

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1985-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques

Il s'agit de l'interdiction des espèces suivantes : sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards.

Arrivé à terme le 6 novembre 2011.

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2719-11 du 28 chaoual 1432 (27 septembre 2011) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces pélagiques

Il s'agit de l'interdiction des espèces suivantes : sardines, anchois, maquereaux, poissons sabres, sardinelles et chinchards.

Arrivé à terme le 6 novembre 2016.

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à «la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»

Abrogé par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud», article 14.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à «la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud»

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

Arrête :

Article premier : Il est créé dans la zone prévue à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) comprenant les espaces maritimes situés en Atlantique, une pêcherie dénommée «pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud» délimitée par les parallèles 26°07'N (Cap Boujdour) et 20°46'N (Cap Blanc).

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par :

- *Senne tournante et coulissante* : le filet rectangulaire utilisé de manière à flotter en surface ou entre deux eaux pour encercler les bancs des petits pélagiques et maintenir les captures à l'intérieur dudit filet. Il peut être fermé à sa base par une coulisse ;
- *Chalut pélagique ou semi-pélagique* : le filet constitué d'un corps de forme conique fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes. Il est tiré par un navire à la surface ou entre deux eaux pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur côtier* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150 unités qui utilise à bord une senne tournante et coulissante pour la capture des petits pélagiques ;
- *Senneur Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise la senne tournante et coulissante pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refrigerated Sea Water) ;
- *Chalutier pélagique congélateur* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise un chalut pélagique ou semi-pélagique pour la capture des petits pélagiques et qui dispose à son bord d'un système de congélation des captures ;
- *Chalutier pélagique Type RSW* : le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à 150 unités de jauge qui utilise le chalut pélagique ou semi pélagique pour la pêche des petits pélagiques, doté d'un système de réfrigération par l'eau de mer (Refrigerated Sea Water);
- *Marée*: La marée telle que définie à l'article 2 du décret n°2-18-722 du 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) relatif aux plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Article 3 : Le total admissible des captures des petits pélagiques prévu au a) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230 est fixé à un million de tonnes (1 000 000 tonnes) annuelles.

Ce total admissible des captures est réparti, chaque année, entre les catégories des navires définies à l'article 2 ci-dessus. Le quota accordé à chaque catégorie de navires est ensuite réparti en quotas individuels entre les navires appartenant à ladite catégorie.

En outre, pour les navires de la catégorie RSW (*Senneurs Type RSW* et les *Chalutiers pélagiques Type RSW*), un volume maximal de capture par marée et par navire est fixé, sans pouvoir dépasser le quota individuel annuel accordé aux navires concernés, comme suit :

- 200 tonnes par marée et par navire du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année ;
- 250 tonnes par marée et par navire du 1^{er} Juillet au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Le quota individuel et le volume maximal de capture par marée visés à l'article 3 ci-dessus sont inscrits sur la licence de pêche du navire concerné dans la rubrique «quota de captures attribué».

Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante ne peut pas être reporté sur une année suivante.

Article 5 : Tout ou partie d'un quota individuel peut, au cours de l'année de validité de la licence de pêche correspondante, être transféré, à la demande de l'armateur du navire bénéficiaire dudit

quota, sur un autre navire disposant d'une licence de pêche en cours de validité, dans les conditions suivantes :

1. Pour les navires battant pavillon marocain autres que les *senneurs Type RSW* et les *chalutiers pélagiques Type RSW* :
 - sur un autre navire appartenant au même armateur ou affrété par cet armateur et seulement en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;
2. Pour les *senneurs Type RSW* et les *chalutiers pélagiques Type RSW* battant pavillon marocain :
 - en cas de perte ou d'immobilisation du navire bénéficiaire dudit quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet d'une enquête nautique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause de force majeure ;
 - entre navires appartenant au même armateur ;
 - entre navires appartenant à la catégorie RSW, au dernier trimestre de l'année, à condition que le taux de capture de ces navires ne dépasse pas 28% du quota annuel alloué à ce segment.
3. Pour les navires battant pavillon étranger, la demande doit être présentée par l'intermédiaire de l'autorité compétente visée dans l'accord bilatéral ou multilatéral de coopération en matière de pêche concerné.

Tout transfert de quota ou partie de quota donne lieu, selon le cas, à l'inscription de ce transfert, pour les navires marocains par annotation par le délégué des pêches maritimes concerné, sur la licence de pêche du navire bénéficiaire dudit transfert ou par l'établissement, par le directeur de la pêche maritime, d'un document appelé « attestation de transfert de quota ou de partie de quota » pour les navires étrangers, établi selon le modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.

Article 6 : Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud est interdite, en permanence, comme suit :

- 1- sur une distance de trois (3) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les *senneurs côtiers* ;
- 2- sur une distance de huit (8) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les *senneurs Type RSW* ;
- 3- sur une distance de douze (12) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les *chalutiers pélagiques Type RSW* ;
- 4- sur une distance de quinze (15) milles marins calculés à partir des lignes de base, pour les *chalutiers pélagiques congélateurs*.

En outre, la pêche des petits pélagiques est interdite temporairement pour tous les navires du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février dans les espaces maritimes suivants :

- a) l'espace maritime compris entre les parallèles 21°15'N et 22°16'N sur une distance de vingt-cinq (25) milles marins calculés à partir des lignes de base ;
- b) l'espace maritime compris entre les parallèles 22°34'N et 23°10'N sur une distance de quarante (40) milles marins calculés à partir des lignes de base.

Article 7 : Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud, sont seuls autorisés les engins de pêche suivants :

- 1- la senne tournante et coulissante d'une dimension maximale de 1000 mètres de longueur et 140 mètres de chute ;
- 2- le chalut pélagique ou semi pélagique constitué de filets dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque sera égale ou supérieure à 40 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés. Toutefois, ce chalut ne peut être utilisé que par les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs.

La poche du chalut pélagique ou semi-pélagique peut être renforcée par une nappe d'un maillage minimal de 400 millimètres de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière de la poche de chalut qui ne peut être placée à moins de deux mètres de la fermeture de cette poche.

Le renforcement ou le doublage de la poche du chalut pélagique ou semi-pélagique par tout autre dispositif est interdit.

Article 8 : Le chalut pélagique ou semi-pélagique utilisé de manière à traîner au fond ou tiré par plusieurs navires est interdit.

Article 9 : Dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud, seule la pêche des espèces des petits pélagiques visées à l'article 2 du décret précité n°2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture des espèces visées à l'article 10 ci-dessous appelées «captures accessoires» est tolérée dans les limites suivantes :

- a) Pour les senneurs côtiers : 5% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée, à l'exception du mullet (*Mugil sp*) dont la présence parmi les captures accessoires est tolérée dans la limite de 2% du volume annuel des captures débarquées, toutes espèces confondues. En outre, le pourcentage des captures accessoires du mullet (*Mugil sp*) ne doit pas être supérieur à 5% par marée durant la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année ;
- b) Pour les senneurs type RSW, les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs : 2% du volume total des captures débarquées au cours d'une même marée.

Article 10 : Seules les espèces indiquées dans les tableaux ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

- Pour les senneurs côtiers :

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
<i>Dentex spp</i>	Dentés
<i>Diplodus sp</i>	Sars
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Marbré
<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>	Abadèche
<i>Pomadasys incisus</i>	Ronfleur
<i>Sarpa salba</i>	Saupe
<i>Spondyliosoma cantharus</i>	Griset
<i>Auxis thazard</i>	Auxide
<i>Belone sp</i>	Orphie, aiguille
<i>Caranx spp</i>	Carangues
<i>Decapterus rhonchus</i>	Comète
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Thonine commune
<i>Katauwonus pelamis</i>	Bonite à ventre rayé
<i>Lichia sp</i>	Liches

Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Seriola dumereli	Sériole
Stromateus fiatola	Fiatoles
Trachinotus ovatus	Palomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	Sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual
Macroramphosus sp	Becasse de mer
Mugil sp	Mulet

- Pour les senneurs Type RSW, les chalutiers pélagiques Type RSW et les chalutiers pélagiques congélateurs

Espèces/Nom scientifique	Nom commun
Pomadasys incisus	Ronfleur
Diplodus sp	Sars
Spondyliosoma cantharus	Griset
Plectorhynchus mediterraneus	Abadèche
Lithognathus mormyrus	Marbré
Dentex spp	Dentés
Boops boops	Bogue
Trachinus vipera	Vive
Trigla sp	Grondins
Sarpa salba	Saupe
Capros sp	Sanglier et antigonie
Brama brama	Castagnole
Macroramphosus sp	Becasse de mer
Sphyraena spp	Barracudes
Chloroscombrus chrysurus	Carangue grasse
Auxis thazard	Auxide
Euthynnus alletteratus	Thonine commune
Katauwonus pelamis	Bonite à ventre rayé
Orcynopsis unicolor	Palomette
Sarda sarda	Bonito à dos rayé
Scomberomorus tritor	Thazard blanc
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Lichia spp	Liches
Seriola spp	Sériole
Trachinotus ovatus	Palomine
Naucrates ductor	Poisson pilote
Stromateus fiatola	Fiatoles
Belone spp	Orphie, aiguille
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	Sabre commun
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

Article 11 : Les licences de pêche délivrées aux navires autorisés à pêcher les petits pélagiques dans la pêcherie visée à l'article premier ci-dessus portent la mention « Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

Article 12 : Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n°2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 13 : Les capitaines et patrons des navires de pêche exerçant dans la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud doivent débarquer la totalité de leurs captures dans le ou les ports indiqués sur leur licence de pêche et doivent effectuer les déclarations prévues à l'article 7 du décret n°2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 14 : Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à « la pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud ».

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Annexe 1

Navires Étrangers: Attestation de transfert de quota ou partie de quota Pêcherie des Petits pélagiques de l'Atlantique Sud

Vu la demande de*	Personne physique
* Rayer la mention inutile	Personne morale
En date du
Armateur du navire (bénéficiaire initial du quota) N°
Après l'accord de (autorité accordant l'autorisation)
notifié à cette Direction	le

Le Directeur de la pêche maritime

Atteste

Que le navire (bénéficiaire du transfert) n°..... bénéficie à compter du d'un transfert de quota de petits pélagiques de (tonnes/kg), au titre de l'année qui est déduit du quota accordé initialement au navire bénéficiaire initialn°

Fait à le

(Signature et cachet)

N.B/ Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à la « pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » tout quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.

Annexe 2

JOURNAL DE PECHE (1)

يومية الصيد (1)

L'arrêté n°3049-19 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique sud »

قرار رقم 3049.20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق بـ"مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية"

Identification	التعريف بالسفينة
Nom :	الاسم :
N°matricule :	رقم التسجيل :
Pavillon :	العلم :
Références du dispositif de positionnement et de localisation :	مراجع جهاز الموقع والرصد :
Licence de pêche	رخصة الصيد
Numéro :	رقم :
Date de délivrance :	تاريخ منح الرخصة :
Lieu de délivrance :	مكان منح الرخصة :
Date limite de validité :	تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة :
Identification de l'armateur (2)	مجهز السفينة (2)
Dénomination :	الاسم :
N° du registre du commerce (le cas échéant)	رقم التقييد في السجل التجاري (عند الاقتضاء) :
Capitaine/patron du navire	ربان/قائد السفينة
Nom et prénom :	الاسم العائلي والشخصي :
Nationalité :	الجنسية :
CNI :	رقم البطاقة الوطنية للتعريف :
N° d'inscription maritime	رقم التسجيل البحري :

Opération de pêche (3)		عملية الصيد (3)		
Date et durée de l'opération de pêche	Zone de pêche	Espèce(s)	Quantité	Espèces accessoires/ Qté
تاريخ ومدة الصيد	منطقة الصيد	الأصناف أو الصنف	الكمية	الأصناف الإضافية/ الكمية

(1) - Conformément à l'article 12 de l'arrêté n°3049-19 du safar 1441 (8 octobre 2019) relatif à « la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud »

(1) - طبقاً لمقتضيات المادة 12 من القرار رقم 3049-20 الصادر في 9 صفر 1441 (8 أكتوبر 2019) المتعلق بـ"مصيدة الأسماك السطحية الصغيرة الأطلسية الجنوبية"

(2) - pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrèteur

(2) بالنسبة للسفن المستأجرة، الإشارة إلى مالك السفينة المستأجرة

(3) - Ajouter le nombre de pages nécessaires en cas besoin

(3) إضافة عدد الصفحات الضرورية عند الحاجة

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine/patron du navire	تأشيرة قائد/ربان السفينة
* Barrer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages	* التثقيب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

